



DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE MORZINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Arrêté n° 2024.023 portant délégation de fonctions et de signature,
à Monsieur Thierry Marchand, 2nd adjoint,
en charge de la vie associative et des sports.**

Le maire de la commune de Morzine,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 ;

Vu le procès-verbal du 17 mars 2024, déterminant le nombre d'adjoints ;

Vu le procès-verbal du 17 mars 2024, portant élection du maire et des adjoints ;

Attendu que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints ;

Considérant que pour la bonne administration de la commune de Morzine, il convient de donner délégation aux adjoints ;

Considérant qu'il y a lieu d'identifier, à un moment donné et pour une catégorie déterminée d'actes, le titulaire de la délégation en différenciant précisément ces délégations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de fonctions est donnée à Monsieur Thierry Marchand, 2nd adjoint, en charge de la vie associative et des sports, pour intervenir dans les domaines suivants :

- Vie associative :
 - o relations avec les associations sans préjudice de la délégation accordée à Madame la 3^{ème} adjointe s'agissant des relations avec les associations culturelles.
- Sports :
 - o équipements sportifs et de loisirs ;
 - o relations avec :
 - les associations sportives ;
 - les ambassadeurs et sportifs de haut niveau ;

ARTICLE 2 :

Dans ces domaines, Monsieur Thierry Marchand, 2nd adjoint au maire, exercera les fonctions suivantes :

- coordination politique ;
- animation de la réflexion ;
- pilotage des réunions et commissions, dossiers et projets relevant de ces thématiques ;
- lien avec les partenaires institutionnels et associatifs ;
- représentation du maire, de la municipalité et du conseil municipal de Morzine ;
- suivi des domaines d'intervention, en lien avec la directrice générale des services et les référents techniques par elle désignés.

ARTICLE 3 :

La présente délégation entraîne délégation de signature.

Cependant, cette délégation de signature ne concerne pas :

- les arrêtés ;
- les actes notariés ;
- les baux et toutes autres décisions qui pourraient affecter la consistance du patrimoine de la commune de Morzine ;
- tout document qui engagerait les moyens de la commune de Morzine au-delà des limites des crédits inscrits aux budgets.

Dans ce cadre, la signature par Monsieur Thierry Marchand, 2nd adjoint, en charge de la vie associative et des sports :

- devra être précédée de la mention suivante « *Pour le maire et par délégation* »,
- emportera, sous le contrôle de la directrice générale des services, versement et enregistrement du document signé aux archives de la commune de Morzine.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement du maire et de la première adjointe, Monsieur Thierry Marchand, 2nd adjoint, suppléera Monsieur le maire dans ses fonctions.

ARTICLE 5 :

En application de l'article 6 du décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, conseiller municipal titulaire d'une délégation de signature, Monsieur Thierry Marchand, 2nd adjoint, s'il estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, devra en informer le maire par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du maire déterminera, en conséquence, les questions pour lesquelles Monsieur Thierry Marchand, 2nd adjoint, devra s'abstenir d'exercer ses compétences.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté, qui abroge les arrêtés précédents en la matière, est exécutoire tant qu'il n'aura pas été rapporté ou abrogé par un arrêté contraire.

ARTICLE 7 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission à Monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Il sera inscrit au registre des actes administratifs de la commune de Morzine. Une ampliation sera notifiée au délégataire.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Morzine, le 27 mars 2024,

Le maire,

Jean-François Berger.



Notification à Monsieur Thierry Marchand,
2nd adjoint,

Le 29/03/2024



Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le 04/04/2024

ID : 074-217401918-20240327-AM_2024_023-AR



2024-03-27

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. S. S.', written over a horizontal line.